



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Melun (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-067
du 19/05/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 19 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Melun approuvé le 5 septembre 2013 ~~modifié~~ ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°Ae 2021-105 du 9 décembre 2021 sur le pôle gare de Melun¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°6 du PLU de Melun, reçue complète le 22 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 29 mars 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre du projet de réaménagement du pôle gare de Melun, pour permettre en particulier :

- la création d'un programme immobilier accueillant des activités de bureaux, de restauration et d'hôtellerie sur le site de l'ancienne halle aux marchandises (classée en zone UG et UF du PLU en vigueur), en lien avec le projet de requalification du pôle d'échanges multimodales de la gare de Melun qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- le développement de l'accueil des cycles, et notamment des vélos, avec la création d'une guérite spécialisée dans la réparation de vélos et de nombreux stationnements ;

Considérant que, d'après le dossier, la modification n°6 du PLU de Melun s'inscrit dans l'une des orientations prioritaire du PLU à savoir « *affirmer l'identité économique du quartier de la gare en y développant un quartier d'affaires* », et consiste à modifier le règlement écrit de la zone UG et le règlement graphique, au niveau des sous-secteurs UGc2 et UGc3 délimités par le plan d'aménagement de zones (PAZ), lequel a été

1 https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211209_pole_gare_melun_77_delibere_cle527b2b.pdf

institué lors de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Grüber qui couvre notamment le secteur de la gare ;

Considérant que les modifications apportées au règlement graphique visent à répréciser les emprises constructibles au sein des sous-secteurs UGc2 et UGc3 (constructibilité réduite par rapport aux enveloppes existantes), que les modifications apportées au règlement écrit de la zone UG sont multiples, concernent notamment les règles en matière de gabarit, d'implantation et de stationnement, et que ces évolutions ont des incidences modérées sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les enjeux mis en évidence dans l'avis de l'autorité environnementale n°Ae-2021-105 du 9 décembre 2021 susvisé, notamment en matière de pollution sonore induite par le projet de réaménagement du pôle gare de Melun, sont pris en compte à travers la définition de dispositions réglementaires spécifiques en matière d'isolation phonique applicables à tous types de bâtiments situés en zone UG ;

Considérant que les sous-secteurs UGc2 et UGc3 ont vocation à disparaître par l'action combinée de la prochaine clôture de la ZAC et de la révision générale du PLU, prescrite le 17 décembre 2020, en cours, et que la révision générale du PLU de Melun devra faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°6 du PLU de Melun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Melun peut être soumise par ailleurs.

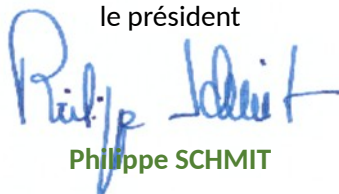
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du PLU de Melun est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 19/05/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)